

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Lacretelle. Dissertation sur le ministère public \(in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784\).](#) | [Le ministère public. \[photocopie\]](#)

Lacretelle. Dissertation sur le ministère public (in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784). | Le ministère public. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b002_f0550**

Source**Boite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Références bibliographiques**[Lacretelle, Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz 1784](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307102590>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lacretelle, Pierre-Louis (1751-10-10 -- 1751-10-10)

TITRE Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1784

EDITEUR , 1784

(253)

dre omission, dans ce point, formeroit une nullité radicale ; ils ne peuvent être jugés, sans qu'il ait revu tout le procès & sans qu'il n'ait mis au bas ce qu'on appelle *ses conclusions* ; c'est-à-dire, un modèle du jugement qui doit intervenir, d'après sa manière d'apprécier les faits & les preuves.

Le ministère public est donc l'unique accusateur dans la société. Comme il n'agit que pour l'intérêt public, il n'est point responsable de ses erreurs ; à moins que ses erreurs n'aient un caractère d'inconsidération, tel qu'on ne le doit point excuser dans un homme, qui s'est chargé d'une fonction si redoutable. Le principe constamment suivi, est que le ministère public ne peut être recherché que pour ses prévarications.



UN second objet particulier des fonctions du ministère public, c'est la sur-

